

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***13048809***

18 -03- 2013

Greffe

N° d'entreprise : 0445.184.369

Dénomination (en entier) : MAISON CLOBUS

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue de la Pépinière, 35
4041 Herstal (Vottem)**Objet de l'acte : Modification des statuts - Nominations - Pouvoirs**

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « MAISON CLOBUS », reçu le 7 mars 2013, par Maître Christian BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont, en cours d'enregistrement, il a été pris les décisions suivantes, à l'unanimité :

1/ CONVERSION DES TITRES AU PORTEUR ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

La société décide de supprimer les titres au porteur et de convertir l'ensemble de ceux-ci en titres nominatifs. En conséquence, l'article 9 des statuts est supprimé et devient l'article 8 libellé comme suit :

Article 8 : Nature des actions

Les actions sont nominatives.

La société tient à son siège un registre des actions nominatives indiquant pour chacun des actionnaires titulaires d'actions nominatives, son identité précise et son domicile, le nombre et le numéro d'ordre des actions dont il est titulaire, l'indication des versements effectués, l'indication des transferts et transmissions datés et, le cas échéant, signés des parties, ainsi que l'indication des actions nulles en vertu de l'article 625 du Code des Sociétés. Les cessions ou transmissions d'actions nominatives n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre. Le conseil d'administration veille à la parfaite actualité des inscriptions figurant au registre par rapport à sa documentation.

Les titres ne peuvent, à peine de nullité, être cédés entre vifs ou transmis pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant les trois/quart au moins du capital, déduction faite des titres dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les titres sont cédés ou transmis :

1° au conjoint du cédant ou du défunt ;

2° à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Le refus d'agrément sera réglé de la même manière que ce qui est prévu par l'article 251 pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

2/ RAFRAÎCHISSEMENT DES STATUTS

L'assemblée générale décide de rafraîchir les statuts afin de supprimer les références aux anciennes Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales, de se conformer au Code des Sociétés et de tenir compte des dernières modifications dudit code.

-L'article 1 est complété comme suit afin de se conformer au Code des Sociétés :

Article 1 : Dénomination

La société, commerciale, adopte la forme anonyme. Elle est dénommée " MAISON CLOBUS".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A.", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise, de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation.

-Le capital est exprimé en euros conformément à la décision prise par l'assemblée générale du 2 avril 2001, dûment publiée, de sorte que l'article 5 est modifié comme suit :

Article 5 : Capital

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

Le capital de la société est fixé à cent un mille six cent trente-six euros et trente-cinq cents (101.636,35 EUR).

Il est divisé en quatre cent dix (410) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ quatre cent dixième de l'avoir social.

Il n'existe aucune action non représentative du capital et il n'a été créé aucune action représentative de capital sans droit de vote.

-L'article 7 est supprimé, le conseil d'administration n'ayant pas usé de la faculté d'augmenter le capital de la société endéans le délai fixé.

-L'article 12 est remanié, modifié pour supprimer la référence aux LCSC et devient l'article 11 libellé comme suit :

Article 11 : Obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi. L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

-L'article 13 est remanié et devient l'article 12 libellé comme suit :

Article 12 : Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

-L'article 22 est libellé en des termes plus généraux, modifié pour supprimer la référence aux LCSC et devient l'article 21 qui suit :

Article 21 : Contrôle

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale (qui déterminera le nombre de commissaires, le montant de leurs émoluments, la durée de leur mandat, les conditions de leur révocation, ...).

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

-L'article 25 est remanié, modifié pour supprimer la référence aux LCSC et aux titres au porteur et devient l'article 24 libellé comme suit :

Article 24 : Convocations

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Elles contiennent l'ordre du jour et sont adressées huit jours francs avant l'assemblée, par pli recommandé à la poste ou contre remise d'un accusé de réception aux actionnaires.

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir en personne ou par mandataire spécial.

Toute personne, actionnaire ou non, destinataire de convocation peut être convoquée par toute autre voie, électronique ou autre, dans la mesure où elle a expressément autorisé le conseil d'administration à ce sujet par écrit. Toute autorisation de convoquer par une autre voie que le courrier recommandé est valable jusqu'à révocation expresse, laquelle ne prend effet qu'à compter de la prochaine convocation.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

-L'article 26 est modifié pour supprimer la référence aux titres au porteur et devient l'article 25 libellé comme suit :

Article 25 : Admission à l'assemblée

Les actionnaires et autres titulaires de droits sociaux qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent, cinq jours au moins avant la date de cette réunion, être dûment inscrits au registre des actions ou titres et, dans la mesure où le conseil le demande dans l'avis de convocation, avoir averti la société de leur présence à la réunion et, le cas échéant, du nombre d'actions ou titres leur appartenant pour lesquels ils désirent prendre part aux votes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

Les personnes qui, parmi les obligataires et titulaires de tous droits sociaux donnant accès aux réunions de l'assemblée désirent assister à la réunion, doivent accomplir les mêmes formalités, mutatis mutandis, dans le même délai.

-L'article 27 est modifié afin de supprimer la référence aux LCSC et devient l'article 26 libellé comme suit :

Article 26 : Représentation

A l'exception des administrateurs, commissaire(s) s'il en existe ou liquidateurs, nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire ou s'il ne remplit pas les conditions requises pour être admis lui-même à l'assemblée.

Par dérogation à ce qui précède, sont représentés de droit à l'assemblée générale :

1/ les mineurs, interdits et autres incapables par leur représentant légal ;

2/ les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires ou par un fondé de pouvoir spécial même non actionnaire.

Les copropriétaires, les nu-propriétaires et usufruitiers et, le cas échéant, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, qui peut ne pas être actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt au siège social, dans tel délai, qu'il jugera opportun, le tout conformément au Code des Sociétés.

-L'article 30 des statuts est complété pour tenir compte de la récente disposition du Code des Sociétés relative au vote par correspondance et devient l'article 29 libellé comme suit :

Article 29 : Débats – Délibération – Quorum – Majorité – Voix

L'assemblée générale délibère sur les points repris à l'ordre du jour. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour. Le(s) commissaire(s), s'il en existe, répondent aux questions qui lui(leur) sont posées par les actionnaires au sujet de son(leur) rapport.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Chaque action donne droit à une voix.

Tous les actionnaires ayant droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par procuration.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Le vote à distance, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société, est autorisé, dans le respect de l'article 550 du Code des Sociétés. Ledit formulaire doit comprendre :

-l'identité précise de l'auteur de ce vote ;

-le nombre et la nature des droits de vote exercés, les numéros des titres auxquels ces droits sont attachés ;

-l'indication de la dénomination, de la forme, du siège et du numéro d'entreprise de la société ;

-la forme des actions détenues ;

-la reproduction de chaque point de l'ordre du jour ;

-le vote pour chacun des points de l'ordre du jour ;

-le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;

-la date et la signature du votant, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

Sont annexés au formulaire, les pièces établissant l'identité du votant. Les formulaire et annexes sont déposés au siège social, à défaut d'un autre lieu indiqué dans la convocation, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul.

Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée. Le formulaire de vote à distance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance. Le bureau ou l'assemblée veille à l'inscription des formulaires de vote par correspondance, dans la liste de présence.

-L'article 31 est modifié afin de supprimer la référence aux LCSC et devient l'article 30 libellé comme suit :

Article 30 : Conditions spéciales de présence et de majorité

1/ Dans toutes les éventualités énumérées au présent article, l'objet de la délibération doit, à peine de nullité des convocations, être spécialement et clairement indiqué dans celle-ci.

2/ Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée de délibérer sur :

-une modification de statuts, sauf ce qui est dit à l'article 2 ;

-une augmentation ou une réduction du capital social ;

-la fusion de la société avec d'autres sociétés ;

-l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription ;

-la dissolution de la société ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

l'assemblée sera valablement constituée dès qu'elle réunira la moitié au moins du capital et les décisions seront valablement prises à la majorité des trois quarts des voix au moins pour lesquels il est pris part au vote.

Si la condition de présence ci-dessus n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et sera valablement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées ; les décisions seront toutefois prises à la majorité qualifiée de l'alinéa qui précède.

3/ Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée de délibérer sur :

- l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres actions ;
- la modification de l'objet social ;
- la dissolution de la société du chef de la perte des trois quarts du capital ;
- la transformation de la société ;

l'assemblée ne sera valablement constituée et ne pourra statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par le Code des Sociétés.

Si les conditions de présence prévues par ledit code ne sont pas remplies, une nouvelle assemblée sera, le cas échéant, convoquée avec le même ordre du jour, laquelle répondra aux conditions spéciales de présence et de majorité prévues par les dispositions du Code des Sociétés concernées.

Les articles 36 et 37 sont modifiés afin de supprimer la référence aux LCSC et de tenir compte des dernières lois modifiant le Code des Sociétés en ce qui concerne la dissolution, la liquidation et la répartition du solde de la liquidation et deviennent les articles 35 et 36 libellés comme suit :

Article 35 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par le conseil d'administration alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments et qu'elle ne fixe le mode de liquidation. Conformément à la loi, la nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée (ou homologuée) par le Président du Tribunal de Commerce du ressort territorial du siège de la société ou si la société a vu son siège social transféré au cours des six mois qui ont précédé la dissolution, par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège précédent. L'assemblée peut désigner un liquidateur suppléant pour le cas où le Président du Tribunal de Commerce refuserait la confirmation (ou l'homologation) du premier liquidateur désigné. A défaut de liquidateur confirmé (ou homologué), le Président du Tribunal de Commerce désignera lui-même le ou les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ne peuvent accomplir aucun acte de liquidation avant la confirmation (ou l'homologation) de leur personne par le Président du Tribunal de Commerce, sauf les actes de pure conservation. Le Président du Tribunal statue également sur les actes accomplis par le liquidateur en cette qualité avant que la confirmation (ou l'homologation) ne lui ait été accordée.

La dissolution décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

Si plus de deux personnes sont nommées liquidateurs, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du conseil d'administration.

Le ou les liquidateurs disposent, sauf refus exprès de l'assemblée générale, de tous les pouvoirs pour accomplir, sans autorisation supplémentaire de celle-ci, tous les actes visés aux articles 186, 187 et 188 du Code des Sociétés.

Article 36 : Répartition

Le ou les liquidateurs veillent principalement à établir un plan d'apurement de toutes les dettes dans le respect des règles de rangs entre les créanciers privilégiés et à l'égalité des créanciers de rang égal. En vue de réaliser ces opérations, le ou les liquidateurs soumettent au tribunal le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

Après apurement de toutes les dettes, charges, frais de liquidation et constitution des provisions nécessaires, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans les mêmes proportions, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartition, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

-L'assemblée générale ajoute un article 38 aux statuts libellé comme suit :

Article 38 : Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.

3/ NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATEURS-DELEGUES

L'assemblée générale renouvelle les mandats d'administrateurs de la société de Mesdames VIDAKOVIC Marie, CLAES Liliane, LOVINFOSSE Sandrine et de Messieurs LOVINFOSSE Barthélemy et Christian, qui acceptent. Les mandats sont exercés à titre gratuit, ont pris cours le 2 avril 2012, date d'assemblée générale ordinaire et expireront à l'assemblée générale de 2018.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration ainsi renouvelé désigne Monsieur LOVINFOSSE Barthélemy, qui accepte, en qualité d'administrateur-délégué. Son mandat est également exercé à titre gratuit, a pris cours le 2 avril 2012, date d'assemblée générale ordinaire et expirera à l'assemblée générale de 2018.

4/ POUVOIRS A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXECUTION DES RESOLUTIONS QUI PRECEDENT

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et charge donc celui-ci d'exécuter les résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Documents déposés en même temps :

- Expédition du procès-verbal du 7 mars 2013 ;
- Statuts coordonnés.

